FRC 4. 31709 31707

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13171

NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION SUR LES DÉLITS DE LA PRESSE,

En conséquence de l'arrêté du 22 pluviôse, présenté par Siméon.

TITRE PREMIER.

Des délits de la presse.

Article premier.

Les cas de responsabilité des écrits imprimés que l'article 363 de l'acte constitutionnel a déclaré devoir être prévus par la loi, sont ceux désignés dans les délits mentionnés ci-après.

II.

Tout citoyen qui se croit offensé par une assertion imprimée, a le droit de s'en plaindre contre celui qui en est ou qu'il en croit l'auteur, et contre l'imprimeur qui, à faute de le faire connoître, sera responsable comme l'auteur lui-même.

III.

L'action est irrecevable, si l'assertion ou les imputations portent sur des faits pour lesquels le plaignant est en procès avec celui qui les a faites, ou si ces faits, sans être le sujet du procès, sont utiles à sa discussion.

IV.

L'action est pareillement irrecevable, si les assertions ou imputations prétendues offensantes portent sur les opinions politiques ou sur les actes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, ou sur ceux des autorités constituées, qu'il est permis à tous les citoyens d'examiner, de juger et de blâmer.

V.

Mais il y a responsabilité, si, à l'occasion de cette censure, on tombe dans des personnalités offensantes et qui y sont étrangères, et si l'on impute à un fonctionnaire public des actes qu'il n'a pas faits.

VI.

De même il y a responsabilité, si, en imprimant son opinion sur les lois ou sur les projets de lois, en discutant leur justice, leurs inconvéniens, les moyens d'exécution, on incite à la désobéissance, on déclare qu'on n'y obéira pas, on annonce que les citoyens n'y obéiront point.

VII.

Il y a aussi responsabilité et action contre celui qui reproduit dans un écrit imprimé des imputations offensantes, encore qu'il ait cité les écrits dont il les a tirés, et même qu'il y ait ajouté des réflexions atténuantes.

VIII.

Lorsque des imputations auront été faites par lettres initiales, indication de lieu, de temps, de profession, de fonctions et autres espèces quelconques de désignations indirectes, la poursuite aura lieu sur la demande du premier plaignant, à moins que l'auteur de l'imputation ne déclare qu'il a entendu la diriger contre un autre individu qu'il nommera, et qu'il n'imprime cette déclaration dans le plus prochain numéro de son journal, s'il en rédige un, et, s'il n'en rédige point, par affiches qu'il remettra au nombre de 300 exemplaires audit plaignant.

L'individu nommé dans ladite déclaration aura seul le droit de poursuivre ultérieurement.

TITRE II.

Des peines contre les délits de la presse.

IX.

L'imputation d'un délit emportant peine de mort sera puni de quatre mois d'emprisonnement.

Celle d'un délit emportant peine afflictive, de trois mois d'emprisonnement.

Celle d'un délit emportant peine infamante, de deux mois d'emprisonnement.

Toutes les autres imputations offensantes seront punies de quinze jours d'emprisonnement.

La peine sera d'un mois d'emprisonnement contre celui ou ceux qui, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, seront contrevenus aux dispositions qu'il renferme.

X.

La peine de mort portée par l'article premier de la loi du 27 germinal an 4, et par les articles 5, 7 et 8 de celle du 28 du même mois contre la provocation par la voie de la presse aux délits y mentionnés, ne sera infligée que lorsque la provocation sera précédée, suivie ou accompagnée d'attroupement séditieux, ou lorsqu'elle sera liée à une conspiration, ou lorsqu'elle sera suivie d'accomplissement, ou même de tentative des crimes énoncés auxdits articles.

X I.

Dans tous les cas où ladite provocation ne sera que pure et simple, elle sera punie d'un an d'emprisonnement par la voie de police correctionnelle.

X I I.

La procédure prescrite par lesdites lois continuera d'être observée; mais lorsque la provocation ne méritera pas la peine de mort, ou toute autre peine afflictive ou infamante, le directeur du jury renverra le prévenu et les pièces au tribunal de police correctionnelle auquel la connoissance en est attribuée d'après les règles et les formes ci-après prescrites.

X I I I.

Toutes les peines ci-dessus seront du double en cas de récidive.

X I V.

Tout individu condamné à une des peines ci-dessus

sera tenu, avant de sortir de prison, de fournir une caution de sa conduite future, laquelle caution sera arbitrée par le tribunal, et ne pourra être moindre de 300 francs, ni plus forte de 3,000 francs.

XV.

A défaut de caution, le temps d'emprisonnement sera du double, sans que cependant il puisse excéder la durée de deux années.

XVI.

Tout jugement portant condamnation en vertu des dispositions précédentes sera, dans le délai d'une décade, imprimé et affiché aux frais du condamné.

De plus, si l'imputation a été faite dans un journal ou écrit périodique, le propriétaire de ce journal sera tenu, sous peine d'un mois d'emprisonnement pour la première fois, et de trois en cas de récidive, d'insérer le jugement dans chacun des trois numéros qui suivront immédiatement la signification qui lui en sera faite.

TITRE III.

De la manière de procéder.

XVII.

La connoissance de la plainte en diffamation ou calomnie est du ressort de la police correctionnelle.

XVIII.

Le plaignant se pourvoira soit devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement dans lequel il est domicilié, soit devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel a été imprimé l'écrit contenant l'imputation. Les fonctionnaires publics

pourront de plus se pourvoir soit dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, soit dans celui où ils ont été nommés à ces fonctions par une assemblée primaire ou électorale.

XIX.

Si les imputations injurieuses portent sur des autorités constituées, la plainte sera présentée au tribunal de police correctionnelle qui sera désigné par le tribunal de cassation, sur la demande collective ou individuelle des membres de ces autorités, ou sur celle du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale dans le ressort de laquelle se trouvent les autorités.

XX.

Ce tribunal devra être éloigné de douze myriamètres au moins du lieu de la résidence de l'autorité constituée, ou du lieu des séances du Corps législatif, si la plainte intéresse collectivement ou individuellement des membres du Corps législatif, du Directoire, ou les ministres.

XXI.

Si le défendeur en action de diffamation ou de calomnie veut opposer la vérité des imputations pour lesquelles il est attaqué, la preuve de leur vérité sera admise de la manière suivante, lorsque les imputations seront des faits qualifiés de délits emportant peine afflictive ou infamantes.

XXII.

Si les imputations portent sur des faits non qualifiés comme ci-dessus, la preuve vocale n'en sera pas admise; mais le défendeur sera acquitté s'il en produit la preuve par écrit, ce qu'il sera tenu de faire sans délai.

XXIII.

Quand les imputations seront des délits qualifiés comme dans l'article 21, le défendeur en diffamation sera tenu de déclarer dès la première audience par lui-même ou par un fondé de procuration spéciale qu'il entend soutenir leur vérité; à défaut de quoi il n'y sera plus reçu, et il sera passé outre au jugement de la plainte en diffamation.

XXIV.

En cas de déclaration, le tribunal en dressera acte qu'il fera signer du défendeur ou de son fondé de pouvoir; la procuration sera annexée à l'acte; en cas de refus de signer, si le défendeur ou son fondé de pouvoir savent signer, il sera passé outre au jugement de la plainte.

XXV.

La déclaration sera adressée par le tribunal avec les pièces au directeur de jury pour lui servir de dénonciation civique. Dès ce moment le défendeur en diffamation sera regardé comme dénonciateur civique. Il pourra fournir au directeur du jury tous les renseignemens, mais il ne pourra agir comme accusateur ou partie civile.

XXVI.

Si l'accusation des faits dénoncés est admise, et que le plaignant en diffamation en soit convaincu, il sera condamné aux peines portées par les lois contre son délit.

XXVII.

Si l'accusation est rejetée, ou l'accusé absous, outre les dommages et intérêts qui pourront être accordés

par le tribunal criminel, la poursuite de l'action en diffamation ou calomnie sera reprise, et le défendeur condamné aux peines ci-dessus, à moins que le plaignant en calomnie n'ait été absous par quelqu'autre motif que l'inexistence du délit ou la non conviction.

XXVIII.

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent aux citoyens mentionnés dans l'article 114 de l'acte constitutionnel. Néanmoins, en cas de citation contre eux pour fait de diffamation ou calomnie, le tribunal de police correctionnelle sera tenu d'en référer au Corps législatif.

XXIX.

Pareillement dans le cas d'une citation faite par eux pour fait de diffamation ou calomnie, si le défendeur soutient la vérité de l'imputation, après la déclaration prescrite par l'article 23, le tribunal de police correctionnelle sera tenu d'en référer au Cops législatif.

XXX.

S'il s'agit d'imputation de délits emportant peine afflictive ou infamante, le Corps législatif, après avoir décidé qu'il y a lieu à accusation, renverra l'accusé à la haute-cour nationale. S'il déclare qu'il n'y a lieu, la poursuite sur la citation en diffamation ou calomnie sera suivie au tribunal de police corectionnelle comme à l'égard de tous les autres citoyens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.